# Texte 1

Guide pratique relatif aux missions d'Auxiliaire de Vie Scolaire Individuel - AVS-i (version revue et corrigée le 24/10/2012 – Circonscription TOULON VAR ASH)
Textes de référence :

Circulaire N°2003-093 du 11/06/2003 - Scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant : accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire.

Circulaire N°2004-117 du 15/07/2004 - Organisation du service départemental d'auxiliaire de vie scolaire.

Décret N°2005-1194 du 22/09/2005 - Relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation

Circulaire N°2206-119 du 31/08/2006 - Scolarisation des élèves handicapés : préparation de la rentrée scolaire 2006

Circulaire N° 2008-100 du 24/07/2008 - Formation des auxiliaires de vie scolaire.

Bulletin Officiel N° 31 du 30 août 2012 - Décret n° 2012-903 du 23-7-2012 - Attribution d'AVS mutualisés.

## Définition du rôle:

L'AVS-i contribue à la réalisation du projet de scolarisation d'un élève handicapé dans son école et sa classe.

Il lui permet de développer, malgré ses déficiences , des compétences et des connaissances, de solliciter ses capacités et son potentiel comme on le demande à tout élève.

L'AVS-i intervient auprès des enfants et des jeunes pour lesquels la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées a ouvert un droit à compensation par une aide humaine.

Aucune autre mission ne peut lui être confiée, qui ne soit en lien avec l'inclusion du handicap.

Cette aide a vocation à diminuer, voire à disparaître, au fur et à mesure du développement de l'autonomie de l'élève handicapé.

# Cadre de la mission :

Pour chaque élève accompagné, le plus souvent à temps partiel et exceptionnellement à temps plein, les modalités d'intervention de l'AVS-i sont précisées dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation. Cet accompagnement étant le plus souvent discontinu, l'AVS-i est souvent amené à intervenir auprès de plusieurs élèves. L'Inspecteur d'Académie DSDEN ou un chef d'établissement sont employeurs ainsi que le responsable du dispositif départemental d'accompagnement scolaire des enfants présentant un handicap.

L'action de l'AVS-i est placée sous la responsabilité pédagogique et éducative de l'enseignantou du professeur, et sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école ou du chef d'établissement.

# Activités professionnelles et repères déontologiques de l'AVS-i :

L'AVS-i contribue à la réalisation du projet personnalisé de scolarisation à l'école, au collège ou au lycée (d'enseignement général, technologique ou professionnel).

A ce titre, l'AVS-i peut exercer par :

- des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant : aide aux déplacements et à l'installation matérielle de l'élève, aide à la manipulation de matériel scolaire, aide au cours de certains enseignements, facilitation et stimulation de la communication entre le jeune handicapé et son entourage, développement de son autonomie ;
- des participations aux sorties de classe occasionnelles ou régulières. Sa présence permet par exemple de ne pas exclure l'élève des activités physiques et sportives.
- l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière, aide aux gestes d'hygiène (certaines formations qualifiantes peuvent permettre l'accès à des gestes médicaux spécifiques lorsqu'il y a une préoccupation vitale)

#### Académie de Nice

- la participation à la mise en œuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation (participation aux réunions de synthèse ainsi qu'aux Equipes de Suivi de Scolarisation notamment).

Lors de la réalisation de ces activités, l'AVS-i ;

- veille à ne pas faire écran entre l'élève et son environnement, à ne pas créer une relation exclusive entre l'élève et lui, à maintenir une relation professionnelle avec l'élève et sa famille
- favorise la mise en confiance de l'élève par une présence active et discrète et des comportements adaptés;
- repère les situations qui sont susceptibles de créer des obstacles à l'insertion dans la classe et dans l'école ;
- incite l'élève accompagné à réaliser des activités avec les autres élèves, en proposant éventuellement des moyens adaptés ou en proposant des adaptations ultérieures à l'enseignant.
- favorise les échanges directs, collectifs ou privilégiés, entre l'élève et ses pairs, ainsi qu'avec les adultes ;
- favorise l'expression et la parole de l'enfant.
- valorise les activités effectuées en autonomie ou en coopération avec d'autres élèves.

L'AVS-i est un professionnel membre à part entière de l'équipe éducative.

## A ce titre, l'AVS-i:

- intègre et comprend les objectifs du projet de scolarisation de l'élève dans sa classe.
- a une obligation de discrétion professionnelle. Son comportement professionnel exige la confidentialité des informations qu'il est amené à connaître de part sa position.
- participe aux équipes éducatives et aux équipes de suivi de la scolarisation dont tous les membres sont tenus au moins à l'obligation de discrétion professionnelle.
- participe au dialogue avec la famille sous le contrôle de l'enseignant ou du professeur principal.
- est apte à rendre compte de son action, oralement ou par écrit.
- analyse seul et en équipe ses expériences et ses difficultés.

## Fonctionnement:

# Installation

Quand l'AVS-i prend son poste dans l'établissement, le directeur ou le chef d'établissement :

- l'intègre à l'équipe.
- lui remet les documents nécessaires (plannings, emplois du temps, projet d'école, règlement, numéros d'urgence, PAI, etc ...)
- harmonise l'emploi du temps, dans le cas où le travail est partagé entre plusieurs élèves accompagnés et/ou l'un d'eux n'est pas présent à plein temps à l'école (soins).
- concertation avec l'enseignant :

Des moments de concertation doivent avoir lieu avec l'enseignant de la classe ou du professeur principal afin d'établir une cohérence et un suivi de l'accompagnement de l'élève. Ce temps de concertation doit être effectif. Son contrôle est de la compétence du directeur ou du chef d'établissement.

# Participation aux réunions :

En tant que membre de l'équipe éducative, l'AVS-i participe à toutes les réunions (équipes éducatives, équipes de suivi de la scolarisation) concernant le où les élèves accompagnés. Il a un devoir de discrétion professionnelle.

2/5

#### Académie de Nice

## Relations avec les familles :

Dans le cadre de la classe, l'enseignant responsable de l'élève et de la mise en œuvre de son projet personnalisé de scolarisation. Les échanges entre les familles et l'AVS-i, dans le cadre du projet, se feront toujours sous la responsabilité, et sous l'autorité du directeur ou du chef d'établissement.

# Renouvellement ou arrêt de l'accompagnement par un AVS-i :

La décision d'attribution d'un AVS-i, prise par la CDAPH, n'excède pas une année scolaire. La demande de renouvellement doit être envisagée lors de l'Equipe de Suivi de Scolarisation (ESS).

# Situations particulières :

### Absence de l'AVS-i

L'AVS-i doit prévenir immédiatement :

- le directeur ou le chef d'établissement
- à l'Inspection Académique la coordinatrice administrative des AVS-i (Division de l'Action Educative : 04.94.09.55.83 ou 04.94.09.55.88) et lui envoyer l'original de l'arrêt maladie sous 48 heures ou la demande d'autorisation d'absence ; Il doit envoyer copie de ces documents à son directeur ou chef d'établissement.

Le directeur ou le chef d'établissement préviendra :

- les parents
- l'enseignant de la classe

Dans tous les cas, l'enfant est scolarisé dans l'école ou dans l'établissement.

### Absence de l'enseignant

- les parents de l'élève sont prévenus par l'établissement scolaire.
- l'AVS-i continue son intervention auprès de l'élève dans la classe d'accueil. En aucun cas il ne doit rester seul avec l'élève et le reste de la classe.

### Absence de l'enfant

- les parents doivent prévenir le directeur ou le chef d'établissement comme dans le cas de n'importe quel élève.
- l'AVS-i reste dans la classe, dans l'école, en situation d'observation, de rédaction ou de préparation. Il peut éventuellement avec l'accord du directeur ou du chef d'établissement aider à l'accompagnement d'activités à destination d'élèves à besoins particuliers.
- si l'enfant est absent au-delà de 10 jours, le directeur ou le chef d'établissement préviendra le service AVS-i de l'IA et l'AVS-i pourra être éventuellement affecté sur une autre mission.

# Sortie scolaire avec nuitée

L'accompagnement d'un élève lors d'une sortie scolaire avec nuitée est facultatif mais doit être facilité au bénéfice de l'élève. Un séjour de ce type fait partie intégrante du projet d'école.